



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sermiers (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 juin 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermiers (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermiers (568 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer le règlement écrit des zones à urbaniser de la commune, d'une superficie totale de 1,55 hectare, situées entre les bourgs de Nogent et Sermiers, et divisée en deux zones (1AU et 1AUa correspondant au cœur de village de Nogent) ;

Considérant que les modifications du règlement sont les suivantes :

- simplification de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- évolution de la règle relative à la hauteur des constructions et de la règle relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, dont les principaux changements consistent :
 - à interdire les toitures-terrasses ;
 - à interdire les façades aveugles sur le domaine public ;
 - à exiger des toitures à deux pans pour les constructions principales et à un pan pour les constructions secondaires ainsi que les annexes et dépendances ;
 - à autoriser l'emploi d'ardoise naturelle pour les couvertures ;
 - à encadrer davantage les hauteurs et types de clôtures à utiliser ;

- ajout d'une précision à la règle relative au stationnement : le stationnement est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet ;

Observant que :

- les zones à urbaniser objet du règlement modifié :
 - ne sont pas situées au sein des zonages environnementaux remarquables ni des zones humides dites « loi sur l'eau » répertoriés sur le territoire communal ;
 - sont concernées par un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (couvrant l'ensemble de la zone urbanisée), ainsi que par un aléa de remontée de nappes (pouvant causer, à la marge de la zone, des inondations de caves) pris en compte par le dossier ; la zone 1AU est également située au sein d'une zone à dominante humide par modélisation qu'il conviendra de caractériser avant toute urbanisation ;
- les modifications présentées ci-avant du règlement écrit de ces zones à urbaniser permettent de préserver l'harmonie urbaine de ce village faisant partie du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermiers (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU